



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N°2021-295 du 17 mars 2021

ARRÊTÉ D'AUTORISATION RELATIF AU SYSTEME D'ASSAINISEMENT DE L'AGGLOMERATION D'AURILLAC SOULEYRIE ET D'ENREGISTREMENT D'UN MÉTHANISEUR

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L181-1 à L181-15, L512-7 à L512-7-7, R181-12 à R181-53 et articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11 à R.211-11-3 ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié, relatif aux systèmes collectifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin "Adour Garonne" et arrêtant le programme pluriannuel des mesures ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion du Risque Inondations (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2019 approuvant le Plan de Prévention du Risque naturel prévisible d'Inondation (PPRI) des communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 modifié établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R.212-9 du code de l'environnement ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Auvergne Rhône-Alpes, approuvé par le Préfet de région par arrêté préfectoral n°2020-83 du 10 avril 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-04-08 du 1^{er} mars 1999 relatif à l'autorisation de la station d'épuration des eaux usées de Souleyrie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-0772 du 7 juillet 2017 relatif au suivi des micropolluants dans les eaux usées ;

VU la demande d'autorisation déposé par Monsieur le Président de la CABA en date du 23 mars 2018, relatif à et la mise en place d'une unité de méthanisation sur le site de la station d'épuration de Souleyrie ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

VU la compatibilité du projet avec le plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arpajon-sur-Cère ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 25 mai 2017 de ne pas soumettre le projet de réhabilitation de la station d'épuration de Souleyrie à étude impact,

VU le rapport du 13 janvier 2021 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le rapport du 22 février 2021 du service chargé de la police de l'eau,

VU les avis émis ;

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur du 11 décembre 2020.

VU la demande de la CABA en date du 26 novembre 2020 de modification du point de rejet de by-pass en tête de station,

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 5 mars 2021 ;

VU la réponse de la CABA,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée respecte le règlement du Plan de Prévention du Risque naturel prévisible d'Inondation (PPRI) des communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station d'épuration qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'atteinte du bon état des masses d'eau Cère de sa source au confluent de la Jordanne (FRFR292) et Cère du confluent de la Jordanne au barrage de Saint-Etienne-Cantalès (FRFR295B) telle que requise par la Directive Cadre sur l'Eau et définie par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'atteinte du bon état de la masse d'eau Jordanne (FRFR293A) telle que requise par la directive Cadre sur l'Eau et définie par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié ;

CONSIDÉRANT l'absence de solution technologique permettant d'atteindre le Bon Etat en aval immédiat des rejets ;

CONSIDÉRANT que le projet a été dimensionné pour permettre la conformité de la collecte et du traitement sur la base de charges volumiques et organiques maximales et qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour éviter des non conformités liées au dépassement des volumes, débit et flux organiques des déversements dans le système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que la modification du point de rejet de by-pass demandée le 26 novembre 2020, n'est pas une modification substantielle du dossier de demande au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'action nationale de Recherche et de Réduction des Micropolluants Dangereux ont mis en évidence que les stations d'épuration des eaux usées domestiques contribuent de façon non négligeable aux apports, dans le milieu naturel, de substances dangereuses, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et activités :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, résidant 3 place des Carmes CS80501 15005 Aurillac Cedex, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac :

- à exploiter la station d'épuration de Souleyrie (capacité 56 000 équivalents Habitants),
 - à exploiter le méthaniseur associé à cette unité de traitement,
 - à rejeter dans la Cere les effluents domestiques traités et dans la Jordanne les effluents non traités par la station de Souleyrie,
 - à réaliser des rejets directs via les déversoirs d'orages, des trop pleins de bassin tampon et de poste de pompes, mentionnés à l'article 2-1 du titre III du présent arrêté sur le bassin de collecte du système d'assainissement de Souleyrie,
- dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le périmètre de l'ensemble des abonnés désignés ci-dessus est dénommé « agglomération d'assainissement de Souleyrie ».

L'arrêté porte sur le système d'assainissement composé des ouvrages suivants :

N°SANDRE	Objet	type	communes	X (lambert 93)	Y (lambert 93)
0515015R003	Réseau de collecte	Mixte (unitaire et séparatif)	Aurillac – Arpajon-sur-Cère – Giou-de-Mamou – Vezac (partiel)		

N°SANDRE	Objet	type	communes	X (lambert 93)	Y (lambert 93)
0515014V00 5	Station de traitement de Souleyrie	Boues activées	Arpajon-sur-Cère	656519,42	6422100,44

L'unité de méthanisation, qui accueille une part de déchets non dangereux provenant d'autres sites, relevant à ce titre des installations classées pour la protection de l'environnement listées au tableau de l'article 2 du présent arrêté, est enregistrée.

Article 2 - Objet de l'autorisation et de l'enregistrement :

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature		Caractéristiques	Régime	Arrêté ministériel
PHASE TRAVAUX				
1.2.1.0- 2°	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h	Pompage d'exhaure pour rabattement de nappe - 650 m ³ /h	DÉCLARATION	Arrêté du 11 septembre 2013 NOR : DEVE0320172A
3.1.5.0-1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens avec destruction de plus de 200 m ² de frayères.	1250 m ² sur l'emprise du chantier	AUTORISATION	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR :DEVL1404546A
3.2.2.0-1°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau surface soustraite supérieure ou égale à 400m ² et inférieure à 10 000 m ²	Surface soustraite : 4045 m ²	DÉCLARATION	Arrêté du 13 février 2002 NOR :ATEE0210027A
REJETS DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT				
21.1.0.1°	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO ₅	56 000 Eh soit 3360kg de DBO ₅ /j 2 DO ¹ recevant une charge de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO ₅ /j 13 DO et 3 PR ² recevant une charge de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO ₅ /j et inférieure à 600	AUTORISATION	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR : DEVL1429608 A

1 Déversoir d'Orage

2 Trop-plein de Poste de Refoulement

		kg		
--	--	----	--	--

Et suivante en application de l'article L512-7 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature		Caractéristiques	Régime	Arrêté ministériel
METHANISEUR				
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux (autres que matière brute végétale, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires), la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	84 tonnes/jour ⁽¹⁾	ENREGISTREMENT	Arrêté du 12/08/10 NOR : DEVP1020761A

(1) en dehors de boues issues de la station d'épuration de Souleyrie, les caractéristiques et origine géographique des boues et déchets admis sont :

- 1 T/j de boues de station d'épuration collectives de la CABA
- 9 T/j de boues issues de la station d'épuration de COVIAL

L'admission sur site de déchets non listés ci-avant (catégories et/ou origine géographique des déchets) ainsi que l'augmentation en vue d'un dépassement des quantités autorisées est soumis à un porter à connaissance préalable du Préfet et du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement accompagné des éléments d'appréciation sur le caractère substantiel ou pas de cette modification.

L'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Article 3 - Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA / AIOT	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Station de traitement de Souleyrie incluant le méthaniseur	656519,42	6422100,44	Arpajon-sur-Cère	Section D parcelle 570, 572 en partie, 376,565,382,375,et 569 en partie
Déversoirs	Se reporter au tableau de l'article 2.1			

Les installations de méthanisation sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels, ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et d'enregistrement - modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations autorisée et enregistrée.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le porter à connaissance devra notamment comprendre des éléments techniques permettant d'explicitier l'effet de la modification envisagée sur les performances du système d'assainissement et les impacts sur le milieu récepteur.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté d'enregistrement, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant la demande d'autorisation environnementale .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée.

Article 6 - Caractère de l'autorisation – durée - renouvellement

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R181-43 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas de pollution accidentelle : Le bénéficiaire explicite dans un rapport d'information au Préfet établi sans délai les mesures prises pour atténuer l'impact de l'incident. Le cas échéant, il indiquera les mesures complémentaires envisagées par rapport aux scénarios indiqués dans l'analyse de défaillance prévue à l'article 16 ci-dessous.

En cas de risque de crue des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde visant à réduire l'impact du phénomène sur les biens et les personnes, devront être mises en place par l'exploitant ou le propriétaire conformément à l'objectif stratégique n°2 (rubrique D 2.8) et l'objectif stratégique n°4 (rubrique D 4.12) du Plan de Gestion du Risque Inondations Adour-Garonne 2016-2021, et le Titre IV du Plan de Prévention du Risque Inondation des communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère.

Article 8 - Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Après l'arrêt définitif des installations enregistrées, le site est remis en état en vue de restituer des terrains à usage naturel, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Article 9 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 10 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTÈME DE COLLECTE

10.1 - Plan du système de collecte

Le système de collecte est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation unique. Ces plans et descriptifs sont complétés et régulièrement mis à jour, datés et tenus à la disposition de l'Administration.

10.2 - Conception des ouvrages de collecte

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du bénéficiaire et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent. La collectivité compétente pour la gestion du service public chargé de la gestion des eaux pluviales sera informée de cette condition au déversement dans le réseau unitaire.

Toutes les dispositions seront prises pour que les apports en eaux pluviales n'entraînent pas le dépassement des charges volumiques et des non conformités de la collecte et du traitement. Les apports d'eaux pluviales doivent être limités et des solutions de gestion de ces eaux le plus en amont possible doivent être étudiées et prioritairement retenues chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique.

Le bénéficiaire transmet annuellement au service chargé de la police de l'eau une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux et un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte accompagné d'un plan du réseau et des branchements. Le bénéficiaire devra évaluer annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation (matières sèches) du réseau. Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel.

10.3 - Raccordements des effluents non domestiques au réseau de collecte

Les rejets non domestiques (industriels, artisanaux,...) sont ceux émis par des usages ne correspondant pas aux usages liés à l'activité familiale.

Le déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau de collecte public devra respecter l'article L1331-10 du code de la santé publique. Les conditions de l'autorisation doivent permettre de respecter les charges maximales admissibles par la station d'épuration définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Le présent article n'exonère en rien du respect des prescriptions de rejet des déversements dans le réseau collectif fixées dans les arrêtés pris au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le bénéficiaire peut établir des conventions de rejet avec les établissements rejetant des effluents non domestiques dans le réseau d'eaux usées de l'agglomération. Une copie de ces conventions doit être transmise au service chargé de la police de l'eau.

Une copie des autorisations et, le cas échéant des conventions, ainsi que de toute modification de celles-ci sera adressée au service chargé de la police de l'eau :

- dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté pour les autorisations et les conventions existantes à cette date,
- dans un délai de 6 mois suivant leur signature pour les nouvelles autorisations et conventions.

10.4 - Apports extérieurs au réseau :

Les apports extérieurs sont injectés soit en tête de station de la file eau soit dans la filière de traitement des boues. Le bénéficiaire ou l'exploitant doit être en mesure de fournir à tout moment au service chargé de la police de l'eau des certificats attestant de la provenance des apports extérieurs. Le bénéficiaire tient à cet effet un registre consultable à tout moment auprès de l'exploitant dans les locaux situés sur le site de la station.

Article 11 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉVERSOIRS D'ORAGE ET AUX POSTES DE REFOULEMENT

11.1- Identification des déversoirs d'orage et des trop-pleins des postes de refoulement/relevage

Le nombre de points de déversements autorisés dans le cadre du présent arrêté est de :

- 3 déversoirs supérieurs à 600 kg DBO₅/jour (y compris DO d'entrée de station) ;
- 2 déversoirs compris entre 120 et 600 kg DBO₅/jour ;
- 8 déversoirs inférieurs à 120 kg DBO₅/jours.

Les déversoirs d'orage sont répartis comme suit :

N° DO ou trop plein PR	Coordonnées	commune	adresse	eH/J estimation CABA	Régime juridique	Autosurveillance
DO Tête station	X : 656460,42 Y : 6422029,66	Arpajon-sur-Cère	Souleyrie	56000	Autorisation	Mesure débit en continu et estimation de la charge polluante
DO 4	X:655533,51 Y:6423136,16	Aurillac	Bvd de Canteloube	3150	Déclaration	Mesure débit en continu et estimation de la charge polluante
DO 9	X : 654857,41 Y : 6424715,00	Aurillac	Bvd du Vialenc	980	Déclaration	Estimation des périodes de déversement et des débits
DO 10	X:654833,31 Y:6425002,42	Aurillac	Bvd Louis Dauzier	677	Déclaration	Néant
DO 11	X:654826,58 Y:6425085,71	Aurillac	Rue Loucheur	527	Déclaration	Néant
DO 14	X:655924,71 Y:6423946,02	Aurillac	Avenue des Volontaires	13740	Autorisation	Mesure débit en continu et estimation de la charge polluante
DO 15	X : 655885,81 Y : 6424973,85	Aurillac	Rue Paul Doumer	11370	Autorisation	Mesure débit en continu et estimation de la charge polluante
DO 16	X:656255,35 Y:6425496,61	Aurillac	Rue Paul Doumer	310	Déclaration	Néant
DO 39	X:655596,55 Y:642578,74	Aurillac	Chemin du Bousquet	1150	Déclaration	Estimation des périodes de déversement et des débits
DO 45	X:656359,75 Y:6425802,20	Aurillac	Rue du Consulat	1160	Déclaration	Estimation des périodes de déversement et des débits

N° DO ou trop plein PR	Coordonnées	commune	adresse	eH/J estimation CABA	Régime juridique	Autosurveillance
DO 50	X:657474,69 Y:6421967,03	Arpajon-sur-Cère	Rue de l'Egalité	480	Déclaration	Néant
TP PR18	X:656029,86 Y:6421786,13	Arpajon-sur-Cère	RD 68	8652	Déclaration	Estimation des périodes de déversement et des débits
TP PR 13	X:653999,48 Y:6423395,52	Aurillac	Rue de Boudieu	55	Déclaration	

11.2- Autosurveillance des déversoirs et postes de relevage:

Les paramètres d'autosurveillance des ouvrages de déversement sur le réseau de collecte dont la surveillance est prévue à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 fait l'objet d'une télésurveillance.

La description du dispositif d'autosurveillance devra être intégré dans le manuel d'autosurveillance mentionné à l'article 16.2.

11.3- Déversements directs dans le milieu naturel :

Les déversements directs dans le milieu naturel par temps de pluie doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé « conforme ERU » pour le temps de pluie si :

$$\frac{\sum \text{volumes ou flux de pollution au niveau des A1}}{\sum \text{volumes ou flux de pollution au niveau des A1 et A2 et A3}} \times 100 \leq 5$$

Le bénéficiaire élabore le cas échéant un programme complémentaire de travaux sur le réseau et les déversoirs destiné à remplir parfaitement les objectifs visés ci dessus. Le programme de travaux sera transmis au service chargé de la police de l'eau dès son adoption.

11.4- Modification des ouvrages :

Le bénéficiaire est autorisé à modifier les déversoirs d'orage ou les postes de refoulement dès lors que ces modifications sont destinées soit à pallier d'éventuels problèmes techniques soit à diminuer globalement les déversements à l'échelle de l'agglomération.

Article 12 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

12.1- Localisation du système de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Souleyrie est située sur la commune d'Arpajon-sur-Cère. Elle est implantée sur les parcelles 572 en partie, 708, 376, 565, 382, 383, 375 et 569 en partie 706 et 707 section D1.

12.2- Caractéristiques du système de traitement des eaux usées

Le système de traitement est dimensionné, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et aux charges de référence.

Capacité nominale : La station d'épuration est dimensionnée en prenant en compte une pollution journalière de 56 000 eH pour un volume de 30 000 m³/jour (débit de référence).

Le traitement des effluents repose sur la filière de traitement biologique par boues activées faible charge. Pour traiter le surplus hydraulique et polluant généré lors d'un épisode pluvieux de récurrence mensuelle sur le réseau est mis en place un bassin tampon de 10 000 m³ et une filière de traitement capable de traiter un volume entrant de 1 200 m³/h avec un débit de pointe admissible maximum de 8900 m³/h sans by-pass jusqu'au remplissage total du bassin tampon.

Paramètre	Capacité nominale de la station
Débit de pointe vers la filière de traitement (m ³ /h)	1200 m ³ /h
Débit de pointe vers le bassin tampon (m ³ /h)	7700 m ³ /h
Capacité hydraulique nominale de l'installation (m ³ /j)	30 000 m ³ /j

Paramètre		Capacité nominale de la station
DBO ₅	Demande Biologique en Oxygène	3 360 kg/j
DCO	Demande Chimique en Oxygène	8 220 kg/j
MES	Matières En Suspension	3 850 kg/j
NTK	Azote Kjeldalh	900 kg/j
PT	Phosphore total	135 kg/j

Débit de référence : débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 222-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond à la valeur maximale entre :

- le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station) calculé sur 5 ans ;
- la capacité hydraulique nominale de l'installation.

12.3 - Caractéristiques de la station d'épuration

Le bénéficiaire peut modifier une partie de l'installation à partir du moment où la filière de traitement reste inchangée et la performance du système inchangée ou améliorée dans le respect des objectifs de rejet visés ci-dessous. Toute modification effectuée dans ces conditions doit être étayée d'un dossier technique détaillant les modifications techniques envisagées et leur impact en comparaison de ceux du système à modifier.

Le système de traitement comprend les dispositifs énoncés ci-dessous.

Un dispositif de dégrillage (2 dégrilleurs grossiers automatiques de maille 30 mm)

Un dispositif (canal) de by-pass

Un dispositif constitué par un bassin d'orage de 10 000 m³ régulant le volume d'effluents entrant en tête de station fonctionnant de la façon suivante :

- si le débit des effluents est inférieur à 1200 m³/h, la totalité du flux est traitée en direct par la station (par exemple dans le cas d'un épisode pluvieux peu important) ;
- si le débit des effluents est supérieur à 1200 m³/h, le surcroît de débit est dirigé vers le bassin tampon puis traité ultérieurement dans la limite de la capacité de stockage du bassin (par exemple en cas d'épisode pluvieux plus important) ;
- si le débit des effluents est supérieur à 8900 m³/h, ou le bassin plein, les surcroûts de volume sont directement déversés après dégrillage grossier.

Un dispositif assurant les prétraitements et constitué par les éléments ci-après :

- 2 dégrilleurs fin (6 mm) + 1 dégrilleur fin (6 mm) de secours commun aux deux filières
- 2 dessableurs-dégraisseurs (2 x 28 m²)

Un dispositif assurant le traitement primaire et constitué par 2 décanteurs primaires lamellaires (2 x 35 m²).

Un dispositif assurant le traitement biologique et constitué par les éléments ci-après :

- une zone de contact commune aux deux files
- deux filières biologiques en parallèles comprenant chacune une zone anaérobie, un traitement au chlorure ferrique une zone aérobie
- un ouvrage de dégazage et de répartition entre les clarificateurs
- deux clarificateurs en parallèles (2 x 1000m²)
- un traitement tertiaire par tambour filtrant
- un dispositif de comptage des eaux traitées

Une unité de traitement des boues constituée par les éléments ci-après :

- un épaisseur statique des boues primaires
- deux tables d'égouttage des boues biologiques
- une bache d'homogénéisation des boues alimentée par pompe
- une bache de stockage d'homogénéisation des boues de 170 m³ (temps de séjour deux jours) avant digestion
- un digesteur mésophile des boues de 1900 m³
- une bache de boues digérées de 220 m³
- une unité de déshydratation composée de deux centrifugeuses avec injection de polymère en amont.
- un silo de stockage avant incinération (capacité 70m³)

Traitement des matières de vidange : y compris les effluents industriels Lallemand

- une bache de déversement et contrôle de 60 m³
- une bache de stockage de 120m³ équipée d'un agitateur immergé
- un dispositif de désodorisation et d'injection des matières de vidange dans la filière de traitement.

Stockage et traitement du biogaz :

- un gazomètre de 330 m³
- une unité de purification membranaire du biogaz
- une unité d'injection au réseau gazier

Produits de curage des réseaux :

- une unité de dépotage de 10m³
- un trommel de séparation eaux sableuse/encombrants de maille 10 mm
- une unité de lavage

Graisses externes (injection au niveau de la bêche amont digestion) :

- une bêche de dépotage de 10 m³

Boues externes (injection possible au niveau de la bêche amont épaissement, de la bêche amont digestion ou dans la bêche aval digestion) :

- une bêche de dépotage de 45 m³

12.4 - Caractéristiques du rejet dans la Cère

Le rejet des effluents traités se fait dans la rivière Cère (code de la masse d'eau FRFR292).

Coordonnées Lambert 93 X : 656261,87 ; Y : 6421727,34

Le rejet du by-pass se situe sur la Jordanne, en amont de la confluence avec la Cère

Coordonnées Lambert 93 X : 656357,64 Y : 6421883,39

Les rejets se font par le biais de conduites aménagées permettant un mélange optimal avec les eaux du milieu récepteur sans créer d'obstacle à l'écoulement des eaux.

12.5- Niveau de rejet réglementaire de la station

Les niveaux de rejet de traitement sont les suivants :

Débit de référence	30 000m ³ /j		
Paramètres	Concentration de rejet maximale		Rendement minimum
DBO ₅	20 mg/l	ou	92%
DCO	80 mg/l	ou	86%
MES	20 mg/l	ou	93%
NTK (*)	7 mg/l	ou	90%
NGL (*)	10 mg/l	ou	80%
PT (**)	0,7 mg/l	ou	93%

(*) concentration moyenne annuelle. Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C

(**) concentration moyenne annuelle

Article 13 – SUIVI DU MILIEU RÉCEPTEUR

Le bénéficiaire réalise un suivi régulier du milieu récepteur pendant toute la durée de l'autorisation.

5 points minimum seront suivis :

- à l'amont de l'agglomération sur la Jordanne et sur la Cère,
- en amont immédiat des rejets du by-pass (Jordanne) et du rejet de la station d'épuration (Cère),
- en aval de la station d'épuration (aval confluence Cère Jordanne).

L'emplacement précis des points de suivi est défini sur la base d'une proposition du bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau.

Ces emplacements sont validés par le service chargé de la police de l'eau dans la mesure où ils resteront inchangés durant toute la durée de l'autorisation.

Les emplacements validés sont consignés dans un document qui peut être annexé au cahier d'autosurveillance de la station d'épuration dans la mesure où ils concernent l'autosurveillance du réseau.

Les paramètres analysés et la fréquence des campagnes sont les suivants :

Paramètre	Fréquence
O ₂ Température pH Conductivité MES DCO DBO ₅ Ammonium (NH ₄ ⁺) Nitrates (NO ₃ ⁻) Nitrites (NO ₂ ⁻) Orthophosphates (PO ₄ ³⁺)	6 fois par an
Bactériologie (<i>Escherichia coli</i> , Enterocoques)	1 fois par mois sur la période juin à septembre

Le permissionnaire transmet annuellement et conjointement avec le planning d'autosurveillance de la station d'épuration au service chargé de la police de l'eau un planning prévisionnel des prélèvements.

Les prélèvements seront de préférence réalisés les mêmes jours que l'autosurveillance réglementaire prévue à l'article 15.

Les résultats des analyses seront transmis le mois suivant en même temps que les résultats d'autosurveillance comme prévu à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le bénéficiaire élabore un bilan annuel des prélèvements réalisés qu'il doit communiquer au service chargé de la police de l'eau, de préférence sous la forme d'une annexe au bilan annuel d'autosurveillance de la station d'épuration.

Article 14 – RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

14.1 - CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une première campagne a été réalisée. La deuxième campagne devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

14.2 - IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant)
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la station d'épuration, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la station d'épuration quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 750l/s (QMNA₅ sec en aval de la confluence Cère / Jordanne).

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de classe 3 soit comprise entre 50 et 100mg CaCO₃/l.

L'annexe 2 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

14.3 - ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

14.4 - DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la station d'épuration des eaux usées avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. *A minima*, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Article 15 – Autosurveillance de la station d'épuration

15.1. - Autosurveillance de la station d'épuration

Paramètres pris en compte

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance de la station, de son rejet, des by-pass et des flux de sous-produits, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit en entrée et en sortie, ainsi que des préleveurs automatiques asservis au débit permettent de mesurer les flux des entrées et de sorties. Les flux sont estimés conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'autosurveillance est réalisée sur des échantillons moyens sur 24 heures, asservis au débit en entrée et en sortie de station. Elle doit prendre en compte le by-pass de la station. Les paramètres mesurés et la fréquence des mesures doivent au moins répondre aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, à savoir :

Paramètres	Nombre de prélèvements annuels minimum
Débit	365
Température	104
MES	104
DBO5	52
DCO	104
NTK	24
NH4	24
NO2	24
NO3	24
PT	24
boues	104

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons journaliers prélevés sur la station pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO et MES

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si en dehors de circonstances exceptionnelles, le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils concernés du tableau immédiatement ci-dessus ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau ci-après, dans la limite des seuils réductibles rappelés :

Paramètres	Concentrations	Nombre de prélèvements non conformes maximal
DBO ₅	50 mg/l	6
DCO	250 mg/l	9
MES	85 mg/l	9

Les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont les conséquences de conditions météorologiques reconnues exceptionnelles, entre autre des inondations ou des catastrophes naturelles. Il en sera de même pour les incidents de fonctionnement imprévisibles ou les opérations de maintenance autorisées par le service chargé de la police de l'eau. L'effluent rejet doit avoir un PH compris entre 6 et 8,5 et une température maximale de 25 °C. Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser l'apparition d'odeurs.

15.2. - Transmission des données d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau concernés. Cette transmission concerne les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application du présent arrêté.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Article - 16. Production documentaire :

16.1 - Phase du chantier de réalisation des travaux

Le pétitionnaire :

- informe le service chargé de la police de l'eau de la date du commencement des travaux et du planning prévisionnelle concernant la collecte, la station d'épuration et de construction de l'unité de méthanisation au plus tard six mois avant la réalisation des travaux,
- déposera auprès du service en charge de la police de l'eau, le plan des installations de chantier et lieux de stockages, en fournissant une analyse de risque de pollution et des mesures mises en œuvre en fonction des produits ou activités,
- adresse systématiquement les compte-rendus de chantier au service chargé de la police de l'eau,
- transmet pour accord au service chargé de la police de l'eau le protocole précis du basculement des effluents vers les nouveaux ouvrages.
- transmet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus tard six mois après la réalisation des travaux.

En cas de rabattement de nappe par pompage en phase, afin d'éliminer la venue d'eaux, le pétitionnaire-devra compléter le dossier de demande en déposant auprès du service police de l'eau avant mise en service du dispositif la description du circuit hydraulique, les ouvrages hydrauliques, des moyens de comptage et le suivi de la qualité des eaux pour respecter l'arrêté du 11 septembre 2003.

16.2 - Manuel d'auto-surveillance :

Le bénéficiaire rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel comporte l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis au service concerné de l'agence de l'eau Adour Garonne et au service en charge de la police de l'eau au moins 6 mois avant la date prévisionnelle de mise en eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le bénéficiaire rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte). Il le transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

16.3 - Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement :

Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte) rédigé par le bénéficiaire est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment comme prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015:

1° Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;

2° Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article 15 ci-dessus ;

3° Les informations (quantité, qualité) relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc...);

4° La consommation d'énergie et de réactifs ;

5° Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;

6° Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7° Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;

8° Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;

9° Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage dans le cadre du protocole prévu au cinquième alinéa de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015;

10° Les éléments du diagnostic permanent mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé

11° Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;

12° Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences de l'arrêté ministériel susvisé ;

13° La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

14° le bilan annuel de fonctionnement du système de collecte et les dispositions mises en œuvre pour contrôler les charges hydrauliques déversées dans le réseau.

16.4 - Analyse des risques de défaillance :

L'analyse de risques de défaillance prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié est adressée par le pétitionnaire au service en charge de la police de l'eau au moins 2 mois avant la mise en service de la station d'épuration, décrite ci-après.

Le contenu de cette analyse de risques doit être adapté à la filière de traitement et être proportionné aux éventuelles conséquences d'une défaillance de la station.

Tous les types d'impacts font l'objet de l'analyse, qu'ils soient corporels, environnementaux, ou qu'ils aient des conséquences sur l'exploitation du système d'assainissement.

Le contenu de cette analyse de risques de défaillance s'inspire des procédures d'analyse de la fiabilité en vigueur en matière d'installations classées. L'analyse comprend:

- Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, l'inventaire des défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement ;
- L'identification des équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances ;
- c - L'analyser de l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations;
- d - Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes:
 - d'architecture fonctionnelle : deux ou plusieurs files parallèles, redondances
 - d'équipements, maillages ou vannages, etc... ;
 - de spécifications particulières d'équipements ;
 - de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes, etc.) ;
 - de la liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station ;
 - d'organisation et de délais des procédures d'intervention ;
 - d'orientation de la politique de maintenance.

L'analyse pourra se présenter sous la forme d'un tableau prenant en compte les entités fonctionnelles de la station d'épuration (poste de relevage, le prétraitement, le traitement biologique, le traitement des boues, la ventilation-désodorisation, l'autosurveillance et l'électricité-automatisme).

Les analyses de risques de défaillance peuvent être réalisées avec la méthode AMDEC ou toute autre méthode équivalente. Ces méthodes doivent permettre d'obtenir une liste de recommandations à mettre en oeuvre pour maîtriser le risque et une évaluation du niveau de risque résiduel.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES SOUS-PRODUITS

Devenir des sous-produits de la station d'épuration

Les sables sont lavés et classifiés de façon à abattre leur teneur en matière organique à 5% maximum ; ils peuvent alors être valorisés dans des conditions conformes à la réglementation sanitaire.

Les eaux de lavage des sables sont réinjectées en tête de station pour être traitées.

Les graisses piégées sur les dessableurs-déshuileurs sont traitées sur la base d'un système de traitement biologique. La liqueur mixte issue de ce traitement est redirigée vers la filière de traitement biologique de la station.

Les refus de dégrillage sont récupérés et compactés dans un compacteur à déchets, puis stockés et enfin dirigés vers une décharge de classe 2 ou éventuellement incinérés.

Devenir des boues produites par la station d'épuration : Les boues produites par la station d'épuration seront traitées par le méthaniseur ou (et) l'incinérateur dans les conditions fixées respectivement par le présent arrêté au titre IV du présent arrêté et par l'arrêté n°2003-460 du 11 avril 2003 modifié.

Toute autre filière réglementaire pourra être mise en oeuvre après information préalable des services chargés du contrôle.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera applicable à la fin de la période d'observation après mise en service des nouveaux ouvrages de la station d'épuration.

Jusqu'à la fin de la période susvisée, les arrêtés préfectoraux n°99-04-08 du 1^{er} mars 1999 et n°2017-0772 du 7 juillet 2017 susvisés seront applicables.

A cette même date seront abrogés dans leur intégralité les dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs au système d'assainissement de l'agglomération d'Aurillac Souleyrie:

- Arrêté n°99-408 du 1^{er} mars 1999 autorisant les rejets du système d'épuration de l'agglomération d'Aurillac, commune d'Arpajon-sur-Cère,
- Arrêté n° 2017-0772 du 7 juillet 2017 portant complément au précédent concernant la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 19 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée à la mairie des communes d'Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Giou-de-Mamou et Vézac communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Giou-de-Mamou et Vézac communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Cantal pendant une durée minimale d'un mois.

Article 20 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 21 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement -Auvergne Rhône Alpes , le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, les maires des communes d'Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Giou-de-Mamou et Vézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Charbel ABOUD

~~11/11/11~~